

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.50  
23 août 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte  
contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES  
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Mme Attah, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, Mme Forero Ucros,  
M. Muksum-Ul-Hakim, M. Khalil et M. Yimer : projet de résolution

1993/... Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes  
et des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/23 en date du 29 août 1991, dans laquelle elle recommandait à la Commission des droits de l'homme que le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie,

Rappelant aussi la décision 1992/109 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 février 1992 approuvant ces recommandations,

Considérant que les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, telles que mutilation de l'appareil génital féminin, préférence accordée aux enfants de sexe masculin et tabous nutritionnels, constituent une violation flagrante des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de l'oeuvre accomplie dans ce domaine par les organisations non gouvernementales concernées,

Notant que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants,

Convaincue que les efforts déployés pour promouvoir et faire progresser la réalisation des principes consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sauraient aboutir sans que les femmes jouissent intégralement de tous les droits de l'homme qui y sont énoncés et sans que ces droits soient pleinement respectés,

Notant que c'est seulement au mois d'avril 1993 que le Centre pour les droits de l'homme a reçu une réponse favorable du Sri Lanka pour accueillir le séminaire régional pour l'Asie,

1. Se félicite de l'offre du Gouvernement du Sri Lanka;
2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

A sa ... séance, le ... 1993, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1993/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du .. août 1993, a approuvé la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) La question des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants reste inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission dans la mesure où elles constituent des violations des droits de l'homme au sens des instruments pertinents formant la Charte internationale des droits de l'homme et de bien d'autres conventions internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant,

b) Le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé d'une année pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, un plan d'action visant

à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie,

c) Le Centre pour les droits de l'homme fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter du mandat qui lui est confié par la résolution 1993/... de la Sous-Commission.

-----